MAIRIE DE LARRA
Place Maurice Pontich
31330 LARRA
Tél. : 05 61 82 62 54
Fax : 05 61 82 42 83
contact@larra.fr
www.larra.fr

ANNEE 2022
CONSEIL MUNICIPAL
N°6

SÉANCE DU 20 JUIN 2022
à 18H30
Salle du Conseil municipal - Mairie

PROCES VERBAL

Présents : AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GOARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien, MASON Catherine, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Absents ayant donné procuration : FRANÇOIS Claude a donné pouvoir à MOIGN Jean-Louis, GOUMBALLA Saloua a donné pouvoir à BOÏAGO Marie-Claire, DESGARCEAUX Nathalie a donné pouvoir à CADAMURO Joëlle

Absents excusés : DE SEQUEIRA Julie

Secrétaire de séance : MASON Catherine

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal se réunit sur convocation régulière en date du 15 juin 2022.
Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.
La séance est ouverte à 18h30.

Le procès-verbal de la séance du 9 mai 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un envoi aux membres du Conseil Municipal, il est décidé de reporter au prochain Conseil Municipal l'approbation de ce dernier.

DELIBERATIONS

FINANCES

2022-6-1 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Madame BONNIEL présente la délibération. La commune travaille jusqu'à présent avec la nomenclature M14. Une réforme est en cours pour imposer aux communes d'adopter la nomenclature M57 au plus tard le 1er janvier 2024. Il est proposé ici d'adopter cette nouvelle nomenclature à compter du 1er janvier 2023 comme la plupart des communes de la CCHT. Cette réforme implique un changement de maquette budgétaire.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI). Le référentiel M57 contient des règles budgétaires assouplies pour plus de souplesse. Elle permet la fongibilité des crédits (c'est-à-dire la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Madame BOÏAGO demande si le budget du CCAS est aussi concerné par ce passage à la M57. Monsieur le Maire répond qu'il en sera de même pour le budget annexe de la Commune.
Monsieur BODOT demande les raisons de le faire par anticipation quant à la date limite fixée. Monsieur le Maire répond que ce choix permet de bénéficier d'un appui plus important de la part de la Perception. En effet, la majorité des communes de moins de 3 500 habitants qui dépendent du Service de Gestion Comptable de Grenade a demandé le passage à la M57 en 2023 pour harmoniser ce passage et ainsi faciliter l'aide d'accompagnement qui va en découler de la part du Trésor Public.

Délibération :

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015,
Vu l'avis favorable du comptable, en date du 01/06/2022,
Vu l'article 106.III de la Notre relatif au droit d'option,
Vu le Décret 2015-1899 du 30/12/2015,

Monsieur le Maire expose

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal,

départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Larra, son budget principal et son budget annexe pour le Centre communal d'action sociale.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de Larra, dont la population est de 1 960 habitants (Insee, 2018), et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu, en matière budgétaire au recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Monsieur le Maire propose à son assemblée d'approuver le passage de la commune de Larra à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1er : approuve le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 ;

Article 2 : transmet à M. le préfet de la Haute-Garonne la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public ;

Article 3 : transmet le formulaire de candidature à une bascule à la M57 au directeur régional et départemental des finances publiques, complété de la délibération et de l'avis du comptable public.

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

URBANISME ET VOIRIE

2022-6-2 - Déclassement du délaissé d'alignement bordant la parcelle 1568 à Bordevieille

Les membres du Conseil Municipal indiquent qu'ils n'ont pas reçu le plan et aimeraient en prendre connaissance avant de passer au vote de la délibération. Monsieur le Maire expose, présente et fait passer le plan aux conseillers municipaux.

Délibération :

Monsieur le Maire informe qu'une surface de 250 m^2 environ appartenant au domaine public communal chemin d'Enberné et constituant une partie enherbée limitrophe de la voie communale « chemin d'Enberné » et de la parcelle communale I 1568 doit être déclassée afin d'être intégrée à la parcelle I 1568 en vue de sa vente.

Considérant que cette parcelle du domaine public constitue un espace enherbé et que l'accès aux propriétés riveraines est maintenu et qu'avant toute aliénation, la parcelle doit être déclassée et désaffectée ;

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et l.2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.3111-1 et L.2141-1 ;
Considérant que l'immeuble ne présente plus d'intérêt pour la commune ;
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :
Décide de procéder au déclassement et à la désaffectation de l'immeuble d'une surface d'environ 250 m^2 situé chemin d'Enberné afin de l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Article 2 :
Charge Monsieur le Maire de réaliser les démarches administratives nécessaires à ce transfert et l'autorise à signer tout document s'y référant ;

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2022-6-3 - Vente des parcelles 56 57 59 271 section AA

Monsieur HOLLEMAN présente la délibération. Dans le cadre de l'OAP « derrière la mairie », un appel à projet a été lancé en septembre et trois groupements, composé d'un promoteur-bailleur, d'un architecte et d'un paysagiste, ont été retenus. Deux groupes ont présenté un projet : le groupe XF et Promologis. Ils ont tous les deux fait l'objet de deux présentations en comité de pilotage (DDT, CAUE, Haute-Garonne Ingénierie, élus).
Après étude et discussion avec les candidats, c'est le projet du groupe XF qui a été retenu pour une offre définitive s'élevant à 548 465€ pour l'achat des parcelles communales. Il consiste en la construction de 52 logements dont 24 logements sociaux (12 pour les ainés), 16 maisons de village et 12 maisons groupées.
Dans le cadre de cette procédure, il convient à présent que le Conseil municipal délibère pour autoriser la vente des parcelles concernées au groupe XF.

Madame CADAMURO fait part de son regret face au sujet qui n'a pas été présenté en commission urbanisme, elle aurait souhaité échanger sur ces projets. Monsieur le Maire répond que ces projets sont soumis à un niveau de confidentialité important par rapport à la mise à disposition de l'information des différentes entreprises qui répondent à l'appel à projets, la configuration et la procédure ne permettaient pas de présenter les projets en amont. Monsieur le Maire rappelle qu'un Comité de pilotage a été mis en place avec cinq élus, les services de la DDT, du CAUE... De plus, Monsieur le Maire rajoute que le projet a été présenté en réunion la semaine précédente aux élus ayant répondu présents à l'invitation..
Madame CADAMURO fait remarquer que la concertation des Larrassiens aurait été intéressante. Monsieur le Maire répond que la concertation publique n'aurait pas aider à la prise de décision de fond mais aurait entrainé des remarques de forme. Il souligne également que les élus ont suivi l'avis des experts, des architectes et du paysagiste, pour sélectionner le projet le plus adapté au village. Une réunion publique pour expliquer le choix à la population va être prévue prochainement. Madame MASON rajoute que les deux projets présentés étaient très différents, un des deux projets ne rentraient pas dans le cahier des charges.
Monsieur LAFITTE demande les raisons pour lesquelles seulement deux bureaux ont été consultés. Monsieur le Maire répond que le nombre des bureaux consultés est bien plus important. Six bureaux d'étude ont répondu ; sur les six, le comité de pilotage en a retenu trois dont un s'est désisté la veille de la remise des mémoires.
Madame DESNOS demande si tous les conseillers ont vu le projet. Les conseillers répondent que non mais que tous les conseillers intéressés par le projet l'ont vu en répondant à l'invitation à la réunion de présentation préalablement évoquée par Monsieur le Maire.
Monsieur le Maire souligne que le prix de vente est supérieur à l'estimation des domaines.

Délibération :

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'OAP « derrière la mairie », qui concerne les parcelles communales 56, 57, 59 et 271 section AA, un appel à projet a été lancée en septembre et ouverte à trois groupements, composé d'un promoteur-bailleur, d'un architecte et d'un paysagiste. Deux groupes ont présenté un projet : le groupe XF et Promologis. Ils ont tous les deux fait l'objet d'une présentation en commission urbanisme.
Après étude et discussion avec les candidats, c'est le projet du groupe XF qui a été retenu pour un prix de vente définitif s'élevant à 548 465€. Il consiste en la construction de 52 logements dont 24 logements sociaux (12 pour les ainés), 16 maisons de village et 12 maisons groupées.
Le Conseil municipal doit délibérer pour autoriser cette vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Décide de vendre le terrain nu situé sur les parcelles communales 56, 57, 59 et 271 section AA au groupe XF.

Article 2 : Décide de fixer le prix de vente à 548 465€ net vendeur ;

Article 3 : Décide d'indemniser Promologis pour un montant de 3000€ conformément au règlement de consultation

Article 4 : Charge Monsieur Le Maire, ou les adjoints selon leur délégation, d'entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à cette vente et les autorise à signer toute pièce s'y référant.

Pour : 14
Contre : 4 (CADAMURO Joëlle, DESGARCAUX Nathalie, DESNOS Claudine, JUNCA-GOARDERES Alexandre)
Abstention : --

Délibération adoptée

AFFAIRES SCOLAIRES

2022-6-4 - Modalités de tarification des séjours accessoires

Monsieur MODESTO présente la délibération. Un séjour court dit « accessoire » sera proposé cet été aux enfants inscrits à l'ALSH. Les dates et le lieu pressentis sont le Moulins de Roumégous les 22 et 23 août 2022. Entre 15 et 20 enfants pourront être accueillis. Ils s'adressent notamment aux enfants qui ne peuvent pas partir en vacances.
Cette création d'une offre nouvelle à destination des enfants doit faire l'objet d'une tarification spécifique qui n'existe pas encore à ce jour. Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer pour fixer un tarif pour l'année 2022.
Monsieur le Maire précise que la tarification doit correspondre au service, que certaines familles pourront être accompagnées par le CCAS en cas de besoin. Il rappelle que les dépenses de fonctionnement doivent être couvertes par les recettes de fonctionnement.
Monsieur MODESTO rajoute que ces nouvelles actions un peu plus marquantes pour les jeunes ont pour but de souder les groupes selon l'axe de solidarité prévu dans le cadre du projet éducatif de territoire dont la rédaction est en train d'être finalisée.
Monsieur FOUCAULT demande si le prix est défini par enfant. Monsieur MODESTO répond par l'affirmative, le tarif présenté dans la délibération correspond bien au prix par enfant.
Madame DESNOS fait remarquer que le tarif des devis de transport est très important, il faudrait réfléchir à la location de mini-bus.
Monsieur FOUCAULT demande quels sont les critères définis pour la sélection des inscriptions, au cas où le nombre de demandes serait supérieur au nombre de places proposées. Monsieur MODESTO précise que ces critères ne sont pas encore totalement définis. Toutefois, il est d'ores et déjà prévu que les enfants fréquentant le centre de loisirs soient prioritaires par rapport à ceux qui ne demandent qu'une inscription en séjour.
Madame DESNOS demande si les parents ont été consultés pour l'accompagnement. Monsieur MODESTO répond que non, pas pour le moment.

Délibération :

Monsieur le Maire expose :
Afin de proposer une offre nouvelle de service à destination des enfants, les services municipaux ont travaillé sur la mise en place de séjours cours (1 à 3 nuits) à proximité de la commune (2 heures maximum de voiture) dits « séjours accessoires ». Ce sont des activités avec hébergement prévues et organisées à partir du projet pédagogique de l'accueil de loisirs (ALSH). Elles sont organisées dans le cadre réglementaire général de l'accueil principal auquel elles se rattachent. Ces séjours font l'objet d'une règlementation spécifique.
Pour l'été 2022, année de mise en place de ce dispositif nouveau, un séjour d'une nuit et deux jours devrait être proposé à destination d'une quinzaine d'enfants accueillis sur le centre de loisir.
Ils entrainent des dépenses supplémentaires pour la commune par rapport à l'accueil de loisirs ordinaire, liés au transport, aux nuitées, aux activités et à la restauration sur place et à la rémunération des encadrants.... Par conséquent, ces séjours accessoires doivent faire l'objet d'une tarification spécifique qui n'existe pas encore à ce jour.

Il est proposé une tarification progressive en fonction des coefficients familiaux s'applique :

Tarification séjour de 2 jours – 1 nuit		
Quotient familial	**Tarif pour les Larrassiens**	**Tarifs extérieurs**
QF ≤ 130€	30,00€	48,00 €
431€ ≤ QF ≤ 680€	33,83€	54,13 €
681€ ≤ QF ≤ 1230€	37,22€	59,55 €
QF ≥ 1231€	42,76€	68,42 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Article 1er : décide d'approuver la création de séjours accessoires

Article 2 : décide d'appliquer la tarification telle que présentée dans le tableau ci-dessus

Article 3 : décide d'inscrire les sommes correspondantes au budget

Article 4 : précise que la CAF ne subventionne pas les familles pour les séjours en deçà de 4 nuits.

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2022-6-5 - Tarification de la garderie des 29 et 30 août 2022

Monsieur MODESTO présente la délibération. Les 29 et 30 août sont des jours de pré-rentrée pour les agents afin de garantir une bonne organisation de l'année scolaire 2022-2023. Un accueil sur le mode de la garderie sera néanmoins assuré pour les familles qui n'ont pas d'autres solutions de garde, mais il n'existe pas de tarif pour une journée de garderie. Après consultation de la commission affaires scolaires, il est proposé d'établir un tarif unique à hauteur de 10,11€ par journée de garderie.

Mme BOÏAGO demande si le repas est inclus dans le prix proposé. Monsieur MODESTO répond que non, les parents doivent prévoir un repas froid pour leurs enfants afin de permettre aux agents de restauration de préparer la rentrée.

Délibération :

Considérant la nécessité d'assurer un accueil sur le mode de la garderie pour répondre aux besoins de garde de certaines familles pour les 29 et 30 août 2022
Considérant la tarification des services périscolaires et extrascolaires en vigueur
Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de tarification spécifique pour une journée de garderie

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Article 1er : décide d'appliquer la tarification unique suivante pour les 29 et 30 août 2022

Prestation	Tarif
1 jour	10,11€
½ journée	7,93€

Article 2 : précise que ce tarif n'inclut pas de repas à la cantine

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2022-6-6 - Tarifs des services périscolaire et extrascolaire à compter du 1er septembre 2022

Monsieur MODESTO présente la délibération. La tarification des services périscolaires n'a pas évolué depuis trois ans. La commission des affaires scolaires a travaillé sur une évolution tenant compte de l'inflation tout en renforçant l'équité. Cela correspond à une augmentation de 3%.
Cette délibération présente la nouvelle tarification qui entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2022 et qui concernera :

- *la restauration scolaire*
- *le périscolaire*
- *l'extrascolaire (dont les séjours accessoires).*

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs des services périscolaires et extrascolaires n'ont pas évolué depuis 2019. Monsieur le Maire indique que ces tarifs vont augmenter de 3 % à compter du 1er septembre 2022. Un travail a également était mené pour réintroduire plus qu'équité au niveau du service multi-accueil (SMA)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Article 1er : décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er septembre 2022

TARIFS SERVICE MULTI ACCUEIL (SMA)

	Tarifs 2022-2023
Matin 7h30 – 8h45	**0,96€**
Mercredi de 11H15 à 14H (enfants ne restant pas en centre de loisirs)	**1,28€**
Soir après NAP – 18h30	**1,60€**
Pénalité de retard : 15 mn	**3, 59**

TARIFS TEMPS NAP

Il est à préciser qu'à partir du moment où les enfants sont en temps NAP, qu'ils participent ou non aux activités, ils sont pris en charge par les animateurs et les tarifs sont donc applicables et appliqués.

	Tarifs 2022-2023
1 à 6 présences	5,46€
7 à12 présences	9,84€
Au-delà de 12 présences	13,11€

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

	Demi Journée	Journée	Forfait semaine
QF ≤ 430 €	9,31€	12,09€	52,06€
431 ≤ QF ≤ 680 €	9,88€	13,23€	57,84€
681 ≤ QF ≤ 1230 €	10,44€	14,41€	63,66€
QF ≥ 1231 €	11,02€	15,57€	68,11€

TARIFS ALSH EXTERIEURS

Il est précisé que, sont considérés comme extérieurs, les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés à Larra et qui ne sont pas scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Larra.

Forfait Demi-journée (sans repas)	Forfait Demi-journée (avec repas)	Forfait Journée (Repas compris)
16,72€	**20,05€**	**27,87€**

Les personnes, Larrassiens comme extérieurs, détentrices de la carte vacances loisirs délivrée par la CNAF verront leur facture déduite du montant octroyé par ce même service.

SEJOURS ACCESSOIRES

Des séjours courts (de 1 à 4 nuits) peuvent être proposés dans le cadre de l'ALSH. Ils sont soumis à la tarification suivante :

Tarification séjour de 2 jours – 1 nuit		
Quotient familial	**Tarif pour les Larrassiens**	**Tarifs extérieurs**
QF ≤ 430€	30,90 €	49,44 €
431€ ≤ QF ≤ 680€	34,84 €	55,75 €
681€ ≤ QF ≤ 1230€	38,34 €	61,34 €
QF ≥ 1231€	44,04 €	70,47 €

Tarification séjour de 3 jours – 2 nuits		
Quotient familial	**Tarif pour les Larrassiens**	**Tarifs extérieurs**
QF ≤ 430€	40,17 €	64,27 €
431€ ≤ QF ≤ 680€	45,30 €	72,48 €
681€ ≤ QF ≤ 1230€	49,84 €	79,74 €
QF ≥ 1231€	57,26 €	91,61 €

TARIFS GARDERIE (ALSH)

En raison de contraintes de service, le service ALSH peut être adapté et fonctionner exceptionnellement sur le mode de garderie. Les familles en sont informées en amont et une tarification spéciale est appliquée.
Cette offre de service ne comprend pas de restauration. Il appartiendra alors aux familles de fournir le repas de leur enfant.

Pour les **Larrassiens** ou les enfants scolarisés sur les écoles de la commune :

Quotient familial	**Demi-Journée** (sans repas)	**Journée** (sans repas)
QF ≤ 430€	8,17 €	10,21 €
431€ ≤ QF ≤ 680€	9,44 €	11,80 €
681€ ≤ QF ≤ 1230€	10,39 €	12,99 €
QF ≥ 1231€	11,12 €	13,90 €

Pour les **extérieurs**, un prix unique s'applique :

	Demi Journée	**Journée**
Tarif unique (sans repas)	16,04€	22,30€

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

	Tarifs 2022-2023
QF ≤ 680€	**1,00€**
681 ≤ QF ≤ 1359	**3,09€**
QF ≥ 1360€	**3,70€**

RETARD

	Tarifs 2022-2023
18H31 à 18H45	**3,70€**
18H46 à 19H00	**7,40€**

* *
*

Article 2 : précise que les tarifs présentés ci-dessus ne prennent pas en compte les aides éventuelles de la CAF aux familles, notamment les aides ouvertes dans le cadre de la convention vacances loisirs pour la CAF

Article 3 : décide de reconduire ces tarifs les années scolaires suivantes tant qu'une nouvelle délibération n'est pas prise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2022-6-7 - Dénomination de l'école maternelle

A l'occasion de la fête des écoles et du SMA qui aura lieu le 1er juillet 2022, une cérémonie de dénomination de l'école maternelle aura lieu. Toute dénomination doit se fonder sur une délibération du Conseil municipal.

Délibération :

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La dénomination de l'école maternelle qui aura lieu le 1er juillet 2022 est une occasion de rendre hommage à une figure des premières heures de Larra : Jacques SIRVEN, décédé en janvier 2014.

Jacques SIRVEN, c'était d'abord l'instituteur : voilà 60 ans que Jacques et Dany SIRVEN arrivaient à Larra pour devenir les nouveaux instituteurs du village. On se souvient de l'attention avec laquelle ils enseignaient aux enfants et prenaient soient d'eux. Donner son nom à cette école fait pleinement sens.

Jacques SIRVEN était aussi l'homme de culture qui avait à cœur de transmettre son goût affirmé pour le théâtre aux enfants du village. Également passionné d'histoire, c'est corps et âme qu'il aimait par exemple se plonger dans les archives du château de Larra.
Jacques SIRVEN était enfin l'homme engagé pour sa commune. Secrétaire de mairie bénévole, il a ensuite exercé des fonctions officielles comme adjoint aux finances. Son engagement n'était pas que politique puisque c'est en tant que bénévole qu'il a notamment popularisé, les fêtes des vendanges ou encore les feux de la Saint-Jean qui rythmaient alors de la vie du village.

En dénommant l'école maternelle Jacques SIRVEN, c'est le vénérable patriarche empreint de sagesse et de bienveillance de Larra que la municipalité et les habitants saluent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,
Considérant que l'école maternelle de Larra n'a pas encore fait l'objet d'une dénomination
Considérant que la commune souhaite nommer l'école maternelle en hommage à Jacques Sirven,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Article 1er : dénomme « École Jacques Sirven » l'école maternelle de Larra

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou Jérôme MODESTO, adjoint aux affaires scolaires, à signer tout document afférent

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

INSTITUTIONNEL

2022-6-8 - Modalités de publicité des actes de la commune

Monsieur le Maire présente la délibération. Le 1er juillet 2022 entrera en vigueur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, introduite par l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021. Parmi les nouveautés, la publicité des actes qui déclenche leur entrée en vigueur se fera désormais par voie électronique pour toutes les collectivités.
Toutefois, et par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants pourront choisir, par délibération, entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique.
Cela ne concerne que les délibérations du Conseil municipal et les décisions et arrêtés à caractère règlementaire. Les actes individuels n'entrent pas dans le champ d'application de cette réforme et continuent d'entrer en vigueur lors de leur notification aux intéressés.

Ici, il est proposé au Conseil municipal d'abandonner l'affichage papier sur les panneaux de la Mairie (intérieur et extérieur) au profit de la publication électronique uniquement. Celle-ci se fera sur le site de la mairie, comme aujourd'hui.

Madame BOÏAGO expose le fait que cette disposition peut exclure certaines personnes non habituées à utiliser internet entrainant une fracture numérique. Elle ajoute qu'il y a des

accompagnements possibles à la Maison des Solidarité de Cadours et de Grenade, ainsi qu'au CCAS de la commune.
Madame DESNOS demande s'il est possible de mettre à disposition des ordinateurs à la mairie pour faciliter l'accès aux personnes non équipées ou ne sachant pas utiliser l'informatique. Monsieur le Maire répond que le personnel communal n'est pas suffisant pour permettre cet accompagnement au sein de la commune.
Monsieur FOUCAULT propose qu'une réflexion soit menée afin de trouver les moyens pour aider ces personnes en difficulté. Il rappelle également qu'un accompagnement à l'utilisation des outils informatiques est organisé depuis 1 mois avec le CCAS.

Délibération :

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.
Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Considérant la faible consultation des affichages municipaux intérieurs et extérieurs

Considérant à l'inverse la présence d'un site internet, accessible et régulièrement alimenté et mis à jour
Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : **Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.**

Ayant entendu l'exposé Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal

décide

Article 1er : décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Pour : 16
Contre : --
Abstention : 2 (BOÏAGO Marie-Claire, JUNCA-GOARDERES Alexandre)

Délibération adoptée

2022-6-9 - Indemnité pour le gardiennage de l'église communale

Monsieur le Maire présente la délibération. Les missions de gardiennage de l'église, propriété de la commune, donne droit à une indemnité dans la limite d'un plafond s'élevant à 479,86€ pour un gardien résidant dans la commune et à 120,97€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Il est proposé ici de maintenir la même indemnité que par le passé, à savoir 240€ par an.
Il est proposé que soit précisée une date pour le versement de cette indemnité.

Délibération :

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne en date du 17 mai relative à l'indemnité pour le gardiennage des églises communales,
Vu la délibération n°2015-4-4 en date 15 juillet 2015.

Considérant le plafond de l'indemnité fixé à 479,86€ pour un gardien résidant dans la commune et à 120,97€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

décide

Article 1er : de désigner Madame COLIN Bernadette comme gardienne de l'église de Larra

Article 2 : de fixer l'indemnité de gardiennage de l'église communale à : 240,00 € annuel

Article 3 : de reconduire ce montant tous les ans au bénéfice de Madame COLIN, sauf délibération nouvelle désignant un autre gardien et/ou accordant une indemnité d'un montant différent.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de mandater ladite somme à l'ordre de Mme COLIN Bernadette domiciliée à LARRA, le premier lundi de décembre chaque année

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

COHESION

2022-6-10 - Projet accueil jeunesse

Comme souvent en France, la commune a des difficultés pour toucher le public des 12-18 ans en raison de l'absence d'un personnel qualifié et d'un service jeunesse municipal.
Néanmoins, pour atteindre ce public, il est proposé au Conseil municipal d'acter un partenariat avec l'association AMALGAM. La proposition de cette dernière met l'accent sur le volet « citoyenneté » en accompagnant les jeunes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets. L'associations dispose d'un savoir-faire dans ce domaine.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention au Conseil municipal.
Madame DESNOS demande la durée du projet et le coût total. Monsieur le Maire qu'il s'agit d'un projet sur deux ans à hauteur de 8 500€ par an soit un coût total de 17 000€.
Madame BONNIEL indique que le montant est prévu au BP2022 dans la section fonctionnement.

Délibération :

Monsieur le Maire expose :

Comme souvent en France, la commune a des difficultés pour toucher le public des 12-18 ans en raison de l'absence d'un personnel qualifié et d'un service jeunesse municipal.
Néanmoins, pour atteindre ce public, il est proposé au Conseil municipal d'acter un partenariat avec l'association AMALGAM. La proposition de cette dernière met l'accent sur le volet « citoyenneté » en accompagnant les jeunes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets. L'association dispose d'un savoir-faire dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Décide :

Article 1er : d'autoriser le partenariat avec l'association AMALGAM pour les années 2022 et 2023, soit sur deux exercices budgétaires. Ce partenariat fera l'objet d'une convention d'objectifs entre l'association AMALGAM et la commune.

Article 2 : d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association AMALGAM à hauteur de 8 500€ au titre de l'année scolaire 2022-2023. Ce montant doit figurer dans la convention d'objectifs.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou les adjoints selon leur délégation, à signer une convention d'objectifs entre l'association AMALGAM et la commune, ainsi que tous les documents afférents à ce partenariat.

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

2022-6-11 - Délibération relative au temps de travail et aux cycles de travail *(annule et remplace la délibération 2021-11-1)*

Monsieur le Maire présente la délibération. La commune a délibéré en décembre dernier pour mettre en œuvre la réforme des 1607H. Elle vise notamment à appréhender le temps de travail des agents sous la forme de cycle. La préfecture demande de compléter la délibération adoptée par le Conseil municipal (bornes horaires etc.). Il n'est pas nécessaire de saisir à nouveau le comité technique du Centre de gestion pour une modification de cette nature.

Madame DESNOS demande dans quel cadre rentrent les séjours accessoires. Monsieur le Maire répond que les cas des séjours accessoires sont des cas dérogatoires.
Madame AMOUROUX propose de rajouter un délai afin d'avertir les agents de la modification de leur planning. Madame DESNOS rappelle que la continuité du service public est indispensable. Monsieur le Maire n'est pas favorable au rajout de ce délai car le service doit pouvoir être assuré en cas d'imprévus et pouvoir réagir dans l'urgence dans le cadre de la continuité du service public.
Monsieur JUNCA-GOARDERES demande s'il ne serait pas opportun de prévoir des présences obligatoires sur plages fixes. Madame DESNOS répond qu'il est compliqué de mettre en place ce système sur des services comme l'animation ou sur le planning d'agents qui sont annualisés.

Délibération :

Le Conseil municipal de Larra

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 16/12/2021 ;
Vu la demande des services de la Préfecture pour compléter la délibération 2021-11-1
Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte
Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.
Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.
En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.
En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire
Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :
-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : **- Total**	 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		

2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :
- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

-3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
-6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
-9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
-12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
-15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
-18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
-20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
-23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :
-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;
-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 jours ;
- cycle hebdomadaire : 39H par semaine sur 5 jours, donnant droit à 23 jours d'ARTT par an

Service technique :
Lorsque le service est en horaires d'été (c'est-à-dire pendant 2 mois : juillet-août)
-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours
Le reste de l'année (soit pendant 10 mois)
-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours (le reste de l'année, soit pendant 10 mois).
- cycle hebdomadaire : 39H par semaine sur 5 jours, donnant droit à 19 jours d'ARTT sur ces 10 mois.

Service d'entretien :
- cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service ATSEM :
-cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service animation :
-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;
-cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service restauration scolaire :
-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
-cycle de travail avec temps de travail annualisé

Article 3 : Pour l'ensemble des services et des agents, les jours de la semaine travaillés sont par principe les suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.
Par exception, des agents peuvent être amenés à travailler le samedi et le dimanche dans le cadre d'astreintes. Les modalités d'organisation de ces astreintes fait l'objet d'un arrêté individuel pour les agents concernés faisant référence à la délibération en vigueur au sein de la collectivité. Les modalités de compensation et de rémunération des astreintes sont ainsi déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 4 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles et des modalités définis par la présente délibération. Les agents se

voient remettre un planning individuel hebdomadaire précisant leurs horaires de travail, les bornes horaires quotidiennes et hebdomadaires.
Pour répondre aux nécessités de services et en consultation avec les agents concernés, ces plannings peuvent être modifiés à tout moment par le supérieur hiérarchique.
En cas de dépassement de la durée hebdomadaire de travail indiqué dans le planning de l'agent, l'employeur pourra choisir entre rémunérer les heures complémentaires ou supplémentaires effectuées, ou donner un repos compensateur au titre des heures effectuées en sus, majoré le cas échéant. Toute heure effectuée en sus doit avoir eu une autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

Article 5 : En dehors des cas d'une intervention dans le cadre d'une astreinte, l'heure de prise de poste de l'agent ne peut pas être antérieure à 6H30 du matin. L'heure de départ du travail de l'agent ne peut pas être après 21H00 le soir. Le repos journalier doit être de 11H minimum.

Une pause méridienne d'une heure minimum est obligatoire. Par exception et sur demande de l'agent, la durée de la pause méridienne peut être réduite, sans toutefois être inférieure à 30 minutes.

Article 6 : Les garanties minimales doivent être respectées pour et par l'ensemble des services et des agents, à savoir :
- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Toute dérogation à ces garanties doit résulter d'une demande écrite de l'employeur et motivée au regard des nécessité de services. Elle doit revêtir un caractère exceptionnel et ne pas enfreindre la règlementation en vigueur.

Article 7 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service *:*
-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
-sous la forme de jours isolés ;
-ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entrainant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 8 : Lorsque le cycle de travail mis en place est annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.
Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 9 : La délibération entrera en vigueur le 21 juin 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour : 17
Contre : --
Abstention : 1 (AMOUROUX Céline)

Délibération adoptée

QUESTIONS DIVERSES :

- **Décisions du Maire**

Monsieur le Maire indique que plusieurs devis d'entretien des bâtiments ont été signés depuis le précédent Conseil Municipal.

- **Portage de repas à domicile**

Pour répondre aux besoins des habitants, le CCAS va organiser un portage de repas à domicile. Après consultation de plusieurs entreprises et prestataires potentiels et classement selon des critères touchant à la qualité des produits, à la variété des menus, au prix etc. c'est la société ANSAMBLE qui opèrera le portage de repas à domicile. Le CCAS centralisera les commandes, collectera les paiements des bénéficiaires et payera la société ANSAMBLE. Ce projet, qui conduira à une modification de la régie du CCAS, fera l'objet d'une présentation lors du prochain Conseil d'administration du CCAS le 23 juin 2022.

Madame AMOUROUX demande s'il y a une adaptation possible des repas. Madame BOÏAGO répond par l'affirmative. La société ANSAMBLE peut s'adapter aux régimes sans sel, sans sucre... Madame BOÏAGO précise que le service de portage n'est pas uniquement destiné aux ainés. Il existe la possibilité de s'inscrire exceptionnellement, le délai d'inscription est fixé à 15 jours sauf en cas d'urgence, par exemple un retour d'hospitalisation. Il n'y a pas de minimum de repas à commander afin d'accéder au service, la société fonctionne en terme de secteur desservi. Le prix moyen est fixé à 8.33€ par repas, week-end compris. Ce prix bas a été obtenu car le service est mutualisé avec d'autres communes.
Il est demandé le nombre de personnes potentiellement intéressées par la mise en place de ce service. Madame BOÏAGO indique qu'une étude a été menée par le CCAS, actuellement cinq personnes bénéficient de portage à domicile via deux prestaires différents, dix personnes supplémentaires seraient intéressées par ce service et trente-deux l'utiliseraient en cas de souci de santé notamment.
Le CCAS avancera les frais et facturera les personnes ayant commandé le service.

- **Ordures ménagères**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un mail reçu en mairie. Une habitante de la route de Launac dénonce des comportements d'incivilité concernant les conteneurs à ordure souvent utilisés par les professionnels pour déposer gravats... Monsieur le Maire annonce qu'un article apparaîtra dans le petit Larrassien pour rappeler les règles et la règlementation. Il précise également que la commission des ordures ménagères de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans est prévue le lundi 27 juin 2022, un point est prévu afin de définir des solutions pour les secteurs propices aux dépôts sauvages. Il est proposé par les membres du Conseil municipal de réfléchir à un axe de communication à mettre en place à destination des professionnels. Monsieur HOLLEMAN propose de sensibiliser également les clients lors de la signature des devis ; en effet, les artisans facturent souvent la gestion des déchets sur leurs devis.

❖ **Divers**

Madame CADAMURO demande comment la canicule a été vécue par les anciens. Madame BOÏAGO répond qu'elle a pu faire le tour et/ou appeler les personnes fragiles. Elle indique que les températures avoisinaient les 28 degrés à la résidence séniors.

En l'absence de questions supplémentaires, la séance est clôturée à 20h30.

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Louis MOIGN

Pour le maire empêché.
Le 1er adjoint
C. FRANÇOIS